

Fiche 6	La constitution initiale du corps des psychologues de l'éducation nationale
----------------	--

Le corps des psychologues de l'éducation nationale est créé à compter de la date de la première rentrée scolaire suivant la publication du décret. Il est initialement constitué des conseillers d'orientation-psychologues, des directeurs de centre d'information et d'orientation et des professeurs des écoles exerçant les fonctions de psychologue scolaire dans les conditions ci-après.

I. Les conseillers d'orientation-psychologues et les directeurs de centre d'information et d'orientation

Le décret n° 91-290 du 20 mars 1991 relatif au statut particulier des directeurs de centre d'information et d'orientation et conseillers d'orientation-psychologues est abrogé à compter de la date de la première rentrée scolaire suivant la publication du décret créant le nouveau corps, sauf dispositions transitoires nécessaires à la gestion de certaines situations.

Les personnels régis par le décret du 20 mars 1991 sont alors intégrés dans le corps des psychologues de l'éducation nationale selon les modalités suivantes :

- les conseillers d'orientation-psychologues sont intégrés dans le premier grade à égalité d'échelon ;
- les directeurs de centre d'information et d'orientation sont intégrés dans la hors-classe à égalité d'échelon ; les directeurs de centre d'information et d'orientation qui dirigent un centre au moment de la création du nouveau corps sont confirmés dans leurs fonctions.

Tous les personnels régis par le décret du 20 mars 1991 sont intégrés, donc y compris les personnels en disponibilité, en congé réglementaire, en détachement, ...

Ils exercent les fonctions afférentes à la spécialité « Education, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle ».

Les conseillers d'orientation-psychologues stagiaires poursuivent leur formation selon les modalités prévues par le décret de 1991. Les lauréats de sessions antérieures en report ou en prolongation de stage effectuent leur stage dans les conditions alors en vigueur.

A l'issue de leur stage, ces conseillers d'orientation-psychologues sont titularisés directement dans le corps des psychologues de l'éducation nationale.

Les conseillers d'orientation-psychologues inscrits au tableau d'avancement au grade de directeur de centre d'information et d'orientation et ayant vocation à accéder à ce grade à la date à laquelle est créé le nouveau corps sont promus à la hors-classe de psychologue de l'éducation nationale.

II. Les professeurs des écoles exerçant les fonctions de psychologue scolaire

Les professeurs des écoles exerçant les fonctions de psychologue scolaire peuvent sur leur demande :

- soit être intégrés dans le corps des psychologues de l'éducation nationale ;
- soit être détachés dans ce corps ;

- soit rester dans le corps des professeurs des écoles pour y exercer des fonctions autres que celles de psychologue scolaire.

La demande d'intégration ou de détachement doit être formulée au plus tard le 30 juin de l'année civile de publication du décret créant le nouveau corps. Les intégrations et les détachements sont prononcés à la rentrée scolaire suivante.

Les professeurs des écoles intégrés ou détachés dans le corps des psychologues de l'éducation nationale exercent les fonctions afférentes à la spécialité « Education, développement et apprentissages ».

L'intégration et le détachement se font à égalité de grade et d'échelon. Le détachement peut déboucher sur une intégration avec l'accord de l'agent.

Les psychologues scolaires, professeurs des écoles et ex-instituteurs, demandant leur intégration dans le corps des psychologues de l'éducation nationale conservent le bénéfice de la prise en compte pour leur retraite des avantages octroyés aux instituteurs ayant accompli au moins quinze années de services actifs.

Les professeurs des écoles qui, à la date de publication du décret créant le corps des psychologues de l'éducation nationale, suivent la formation menant au diplôme d'Etat de psychologue scolaire poursuivent cette formation. S'ils obtiennent le diplôme d'Etat de psychologue scolaire ils peuvent, sur leur demande, être intégrés ou détachés dans le nouveau corps, ou être maintenus dans le corps des professeurs des écoles pour y exercer des fonctions autres que celles de psychologue scolaire.

Les professeurs des écoles exerçant les fonctions de psychologue scolaire, inscrits au tableau d'avancement à la hors-classe et ayant vocation à accéder à ce grade à la date à laquelle est créé le nouveau corps peuvent être promus à la hors-classe de psychologue de l'éducation nationale s'ils demandent leur intégration ou leur détachement dans ce corps. En cas contraire, ils sont promus à la hors-classe de professeur des écoles et chargés de fonctions autres que psychologue scolaire.

III. La situation des instituteurs exerçant les fonctions de psychologue scolaire

Les instituteurs exerçant les fonctions de psychologue scolaire, inscrits sur la liste d'aptitude au corps des professeurs des écoles et ayant vocation à accéder à ce corps à la date à laquelle est créé le nouveau corps, peuvent demander à être intégrés ou détachés dans le corps des psychologues de l'éducation nationale une fois nommés professeur des écoles.